

Alpes de Haute Provence
Arrondissement de FORCALQUIER



Commune d'AUBIGNOSC
04200

CONVENTION DE GARDERIE PÉRI- SCOLAIRE MUTUALISÉE

Entre :

La Commune d'Aubignosc, représentée par son Maire, Monsieur René AVINENS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2026-42 du 24 août 2026,

Et :

La Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, représentée par son Maire, Monsieur Didier ROUIT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° du ,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, de gestion et de financement du service de garderie péri-scolaire assuré dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal entre les communes d'Aubignosc et de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

Elle fixe également les modalités de répartition des charges de fonctionnement et des investissements liés à ce service.

La présente convention **ne couvre que le service de garderie péri-scolaire**. Elle ne concerne ni les frais de fonctionnement ou d'investissement de l'école elle-même, ni le service de restauration scolaire, qui font l'objet de conventions distinctes.

Les parties reconnaissent toutefois que la garderie péri-scolaire est organisée dans des locaux et selon une organisation mutualisée avec le service de restauration scolaire. Certaines charges de nature partagée sont, par nature, proratisées entre les deux services conformément à l'article 3.4 de la présente convention.

ARTICLE 2 — MISSIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE D'AUBIGNOSC

La Commune d'Aubignosc assure la gestion administrative, technique et financière du service de garderie péri-scolaire, comprenant notamment :

- les inscriptions des enfants au service ;
- la facturation des familles ;
- l'encaissement des recettes via la régie garderie ;
- le contrôle journalier des enfants présents ;
- l'accueil des enfants avant et après le temps scolaire ;
- l'encadrement, l'animation et la surveillance des enfants pendant toute la durée du service ;
- la préparation et le service des goûters ;

- l'entretien courant des locaux affectés à la garderie ainsi que du matériel utilisé ;
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables au service ;
- le suivi administratif et financier du service.

À cette fin, la commune d'Aubignosc mobilise notamment la quote-part des trois agents permanents affectés au service périscolaire correspondant au temps consacré à la garderie, tout agent recruté en contrat à durée déterminée pour assurer leur remplacement ou le renforcement temporaire des effectifs, ainsi que la quote-part du temps consacré par la secrétaire de mairie et par l'agent technique communal au fonctionnement du service.

ARTICLE 3 — RÉPARTITION DES CHARGES ET COMPENSATION FINANCIÈRE

3.1 — Principe de répartition

Les parties constatent que les charges liées au fonctionnement du service de garderie péri-scolaire présentent un caractère principalement fixe, indépendamment des variations d'effectifs et de la commune de résidence des enfants accueillis, la seule composante variable (alimentation des goûters) ne représentant qu'une part marginale du budget annuel.

Compte tenu de cette structure de coûts et afin d'assurer une répartition simplifiée et équilibrée des charges entre les collectivités, les communes conviennent d'une participation forfaitaire répartie à parts égales :

- 50 % à la charge de la Commune d'Aubignosc ;
- 50 % à la charge de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

La quote-part de chaque commune est calculée sur le solde net entre les dépenses totales de fonctionnement mentionnées aux articles 3.2 à 3.4 et les recettes encaissées au titre du service définies à l'article 3.5. Ce solde net est réparti à parts égales entre les deux communes.

3.2 — Frais de personnel

Les frais de personnel entrant dans le calcul de la participation comprennent notamment :

- la quote-part des rémunérations des agents permanents affectés au service périscolaire correspondant au temps consacré à la garderie, ainsi que celles des agents recrutés en contrat à durée déterminée pour leur remplacement ou pour le renforcement temporaire des effectifs ;
- la quote-part des rémunérations de la secrétaire de mairie et de l'agent technique communal correspondant au temps consacré au service ;
- les charges patronales afférentes ;
- les visites médicales obligatoires ;
- l'assurance statutaire du personnel (SMACL, CIGAC) ;
- les indemnités liées à la régie ;
- la part patronale des titres-restaurant attribués aux agents affectés au service ;
- les frais de formation professionnelle des agents ;
- toutes dépenses liées à la gestion administrative des agents concernés.

3.3 — Frais de fonctionnement propres à la garderie

Les frais de fonctionnement directement rattachables au service de garderie et entrant dans le calcul de la participation comprennent notamment :

- l'alimentation des goûters ;
- les fournitures d'animation, d'activités et de jeux ;
- les fournitures administratives spécifiques ;

- les fournitures d'entretien affectées à la garderie ;
- les vêtements professionnels ;
- les frais liés à la régie (location et maintenance du terminal de paiement) ;
- les frais de télécommunication propres à la garderie ;
- les achats de petits équipements nécessaires au fonctionnement courant du service.

3.4 — Charges partagées avec le service de restauration scolaire

La garderie péri-scolaire étant organisée dans les mêmes locaux que le service de restauration scolaire, certaines charges sont, par nature, communes aux deux services. Ces charges font l'objet d'une clé de proratisation annuelle entre la garderie et la cantine, arrêtée par la commune d'Aubignosc et présentée à la commune partenaire dans le décompte annuel prévu à l'article 4.

Sont notamment concernées :

- les assurances (responsabilité civile, dommages aux biens, assurance du bâtiment) ;
- les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage et autres fluides ;
- les contrôles et vérifications réglementaires (conformité électrique, extincteurs, chauffage, sécurité incendie) ;
- les prestations liées à la sécurité et à la conformité des installations ;
- les dépenses de maintenance, d'entretien et de réparations courantes du bâtiment ;
- les fournitures administratives communes.

3.5 — Traitement des recettes

Sont déduites du total des dépenses de fonctionnement, avant application de la clé de répartition à 50 / 50, l'ensemble des recettes suivantes encaissées par la commune d'Aubignosc au titre du service :

- les recettes de la régie garderie acquittées par les familles ;
- les remboursements de rémunération pour absence d'agent (maladie, accident du travail, congé maternité) ;
- toute autre recette perçue au titre du fonctionnement du service.

3.6 — Investissements

Les investissements réalisés par la commune d'Aubignosc et directement affectés au service de garderie péri-scolaire (mobilier, matériels d'animation, équipements, ou tout autre équipement nécessaire au fonctionnement du service) font l'objet d'une répartition entre les communes selon le principe suivant :

- 50 % Commune d'Aubignosc ;
- 50 % Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

En sa qualité de gestionnaire opérationnel exclusif du service, la commune d'Aubignosc décide seule des investissements nécessaires au fonctionnement de la garderie péri-scolaire, à leur opportunité, à leur nature et à leur calendrier de réalisation.

La commune d'Aubignosc informera en amont la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat des investissements à réaliser ou à projeter, par tout moyen approprié (courrier, mail ou toute autre forme écrite). Cette information n'est pas soumise à l'accord préalable de la commune partenaire.

La présente disposition ne concerne que les investissements réalisés pendant la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 — MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

À l'issue de chaque année scolaire, et au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année scolaire de référence, la Commune d'Aubignosc établit et transmet à la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat un état récapitulatif détaillé des dépenses et recettes prises en compte au titre de la présente convention.

Cet état récapitulatif présente, poste par poste, l'ensemble des dépenses et des recettes visées aux articles 3.2 à 3.6, la clé de proratisation appliquée aux charges partagées avec le service de restauration scolaire, ainsi que le calcul du solde net et de la quote-part revenant à la commune partenaire. Il est accompagné des pièces justificatives utiles.

La Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat procède au règlement du titre correspondant dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

ARTICLE 5 — IMPAYÉS

La commune d'Aubignosc prend en charge les admissions en non-valeur et les produits irrécouvrables concernant les familles domiciliées ou non sur son territoire.

ARTICLE 6 — TARIFICATION

Les tarifs de la garderie appliqués aux familles sont fixés par délibération de la commune d'Aubignosc n° 41/2025 du 18 septembre 2025 :

- Tarif à la demi-heure : 0.90 € ;
- Tarif hors délai à la demi-heure : 1.50 €.

Toute modification des tarifs pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, ou d'une simple information préalable de la commune partenaire dans le cas d'une actualisation annuelle.

ARTICLE 7 — DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de **trois années scolaires** à compter de l'année scolaire 2026-2027, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029.

À l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée par avenant exprès, après délibération concordante des deux conseils municipaux.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, moyennant un préavis de six mois avant la fin de l'année scolaire en cours. La dénonciation ne prend effet qu'à l'issue de l'année scolaire concernée, afin de garantir la continuité du service.

ARTICLE 8 — RÉVISION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit, approuvé par délibération concordante des deux conseils municipaux.

ARTICLE 9 — ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur au 1er septembre 2026, après signature par les deux Maires et après transmission au représentant de l'État conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 — LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à, le 2026, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune d'Aubignosc,
Le Maire,

René AVINENS

Pour la Commune de Châteauneuf-VSD,
Le Maire,

Didier ROUIT